

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de « construction d'un ensemble immobilier » au niveau du lot 1 de la ZAC des Girondins sur la commune de Lyon / 7ème arrondissement (69)

Décision n° 08214P0940

N033

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 12/01/15

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 décembre 2014, transmise par la société Gécina et la SCI Lyon Girondins Jean Jaurès et enregistrée sous le numéro F08214P0940, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier au niveau du lot 1 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement (Rhône);

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 17 décembre 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 23 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 6 719 m², en la construction d'un ensemble immobilier de 26 367 m² de surface de plancher en tout, répartis entre bureaux, commerces, logements et un restaurant inter-entreprises, ainsi que 305 places de parkings ; que ce projet comprend deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau du lot 1, de la zone d'aménagement concerté des Girondins ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 31 août 2011 ; que dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique de la ZAC des Girondins, cette étude d'impact initiale a également fait l'objet d'une actualisation, sur laquelle un avis complémentaire de l'Autorité environnementale a été rendu le 17 février 2014 ;

Considérant qu'en matière de pollution des sols, le projet a notamment fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols et d'un schéma de gestion des terres, réalisé en 2012; que l'étude d'impact précitée rappelle qu'« un plan d'actions spécifique est prévu pour l'aménagement de chaque lot, en fonction des polluants spécifiques rencontrés sur chaque lot » de la ZAC des Girondins (dont fait partie le présent projet);

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il concourt ainsi à la gestion économe des sols ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation s'imposent au présent projet ;

Considérant que le projet sera soumis à dossier « loi sur l'eau » ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, de l'étude d'impact déjà réalisée et actualisée dans le cadre de la ZAC et incluant le présent projet, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ensemble immobilier au niveau du lot 1 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, objet du formulaire F08214P0940, n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour les rubriques 33° et 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis et notamment pas :

- des permis d'aménager et de construire et de la consultation, dans ce cadre, de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes au titre des sites et sols pollués ;
- des procédures prévues au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

